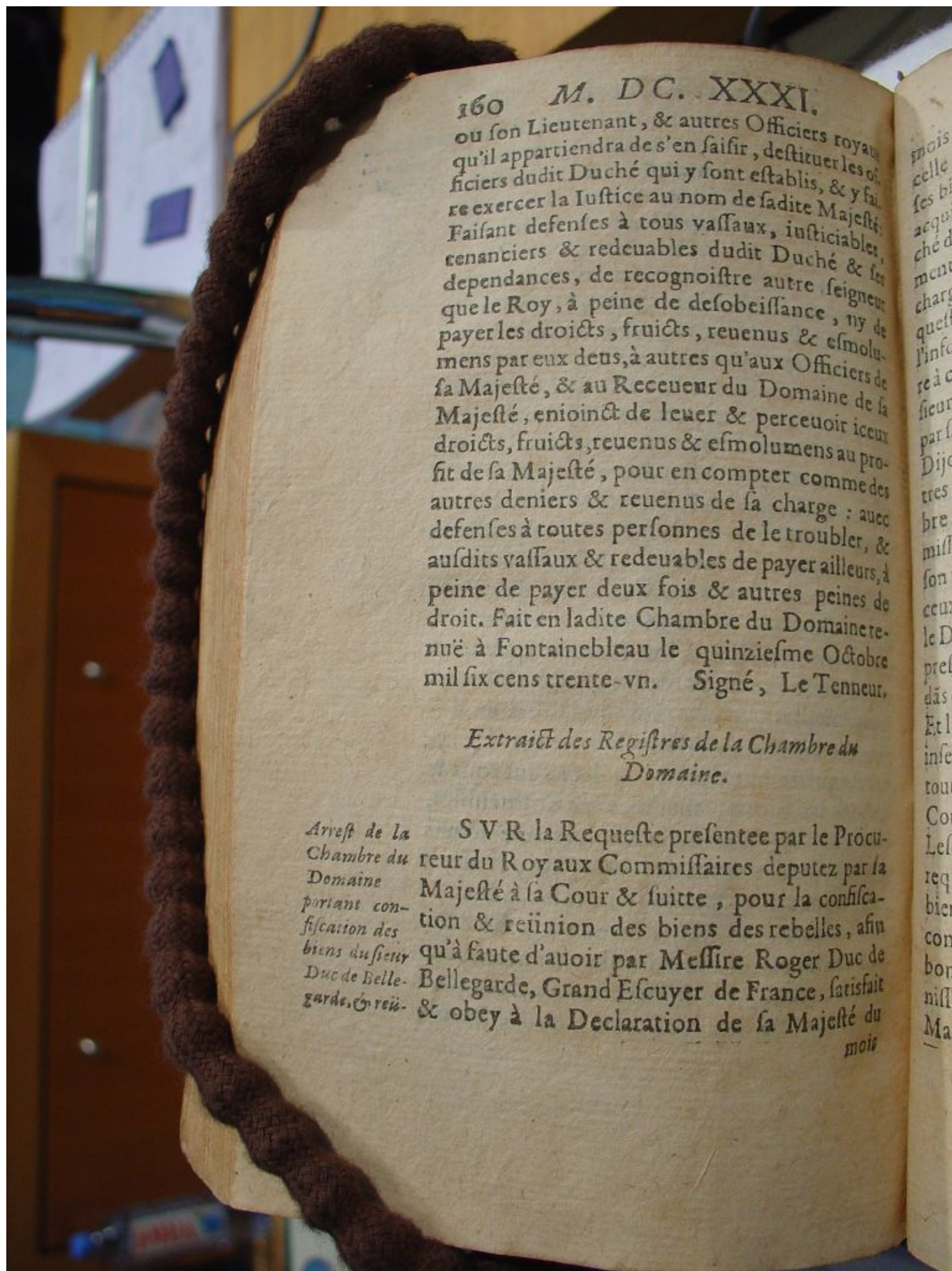


1631\_2\_160.jpg



160 M. DC. XXXI.

ou son Lieutenant, & autres Officiers royaux  
qu'il appartiendra de s'en saisir, destituer les of-  
ficiers dudit Duché qui y sont establis, & y fai-  
re exercer la Justice au nom de sadite Majesté.  
Faisant defences à tous vassaux, iusticiables,  
tenanciers & redevables dudit Duché & ses  
dependances, de recognoistre autre seigneur  
que le Roy, à peine de desobeissance, ny de  
payer les droicts, fruiçts, reuenus & esmolu-  
mens par eux deus, à autres qu'aux Officiers de  
sa Majesté, & au Receueur du Domaine de sa  
Majesté, enioinct de leuer & percevoir iceux  
droicts, fruiçts, reuenus & esmolumens au pro-  
fit de sa Majesté, pour en compter comme des  
autres deniers & reuenus de sa charge : avec  
defences à toutes personnes de le troubler, &  
ausdits vassaux & redevables de payer ailleurs, à  
peine de payer deux fois & autres peines de  
droit. Fait en ladite Chambre du Domaine te-  
nuë à Fontainebleau le quinziesme Octobre  
mil six cens trente-vn. Signé, Le Tenneur,

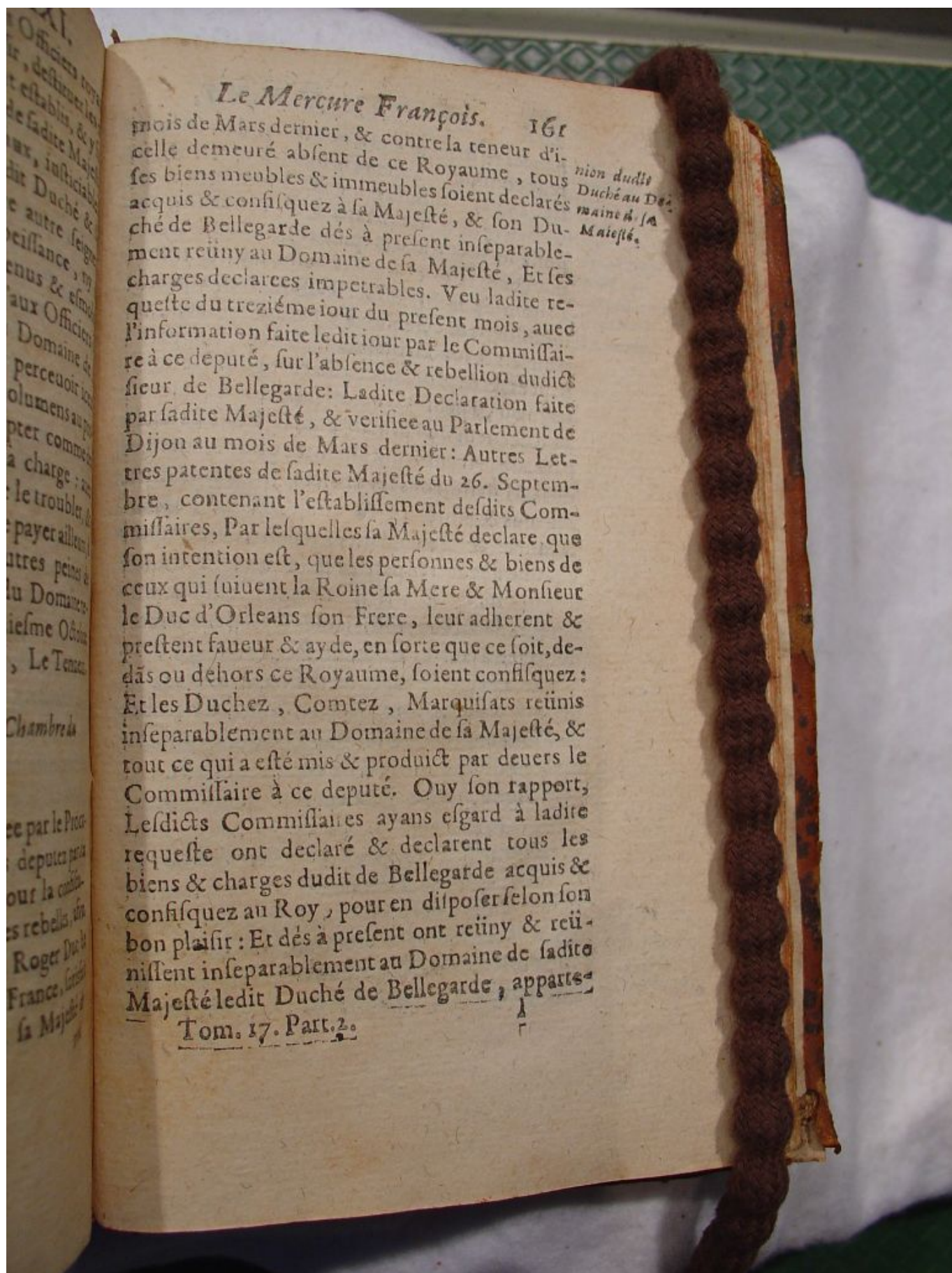
*Extrait des Registres de la Chambre du  
Domaine.*

*Arrest de la  
Chambre du  
Domaine  
portant con-  
fiscation des  
biens du sieur  
Duc de Belle-  
garde, & reü-*

S V R la Requeste presentee par le Procu-  
reur du Roy aux Commissaires deputez par sa  
Majesté à la Cour & suite, pour la confisca-  
tion & reünion des biens des rebelles, afin  
qu'à faute d'auoir par Messire Roger Duc de  
Bellegarde, Grand Escuyer de France, satisfait  
& obey à la Declaration de sa Majesté du  
mois



1631\_2\_161.jpg



*Le Mercure François. 1661*

mois de Mars dernier, & contre la teneur d'icelle demeuré absent de ce Royaume, tous ses biens meubles & immeubles soient déclarés acquis & confisquez à sa Majesté, & son Duché de Bellegarde dès à present inseparablement reüny au Domaine de sa Majesté, Et les charges declarées impetrables. Veu ladite requeste du trezième iour du present mois, avec l'information faite ledit iour par le Commissaire de Bellegarde: Ladite Declaration faite par sadite Majesté, & verifiée au Parlement de Dijon au mois de Mars dernier: Autres Lettres patentes de sadite Majesté du 26. Septembre, contenant l'establissement desdits Commissaires, Par lesquelles la Majesté declare que son intention est, que les personnes & biens de ceux qui suivent la Roine la Mere & Monsieur le Duc d'Orleans son Frere, leur adherent & prestent faueur & ayde, en sorte que ce soit, dedās ou dehors ce Royaume, soient confisquez: Et les Duchez, Comtez, Marquisats reünis inseparablement au Domaine de sa Majesté, & tout ce qui a esté mis & produict par deuers le Commissaire à ce député. Ouy son rapport, Lesdicts Commissaires ayans esgard à ladite requeste ont déclaré & declarent tous les biens & charges dudit de Bellegarde acquis & confisquez au Roy, pour en disposer selon son bon plaisir: Et dès à present ont reüny & reünissent inseparablement au Domaine de sadite Majesté ledit Duché de Bellegarde, appart

*non dudict  
Duché au Do-  
maine de la  
Majesté.*

Tom. 17. Part. 2.



1631\_2\_162.jpg



162 M. D C. XXXI.  
nances & dependances, pour estre dorenavant  
regy comme les autres Domaines de sa Maje-  
sté, au pays de Bourgogne: Enjoignant aux  
Officiers de ladite Majesté de s'en saisir, & y  
posséder les Officiers qui y sont establis, de  
exercer & faire exercer dorenavant la Justice  
au nom de sa Majesté: Faisant tres-expres-  
inhibitions & defenses à tous les vassaux, te-  
nanciers & iusticiables dudit Duché, appar-  
tenances & dependances, de reconnoistre autre  
seigneur, à peine de desobeissance: Et enjoind  
au Receueur du Domaine de sa Majesté audit  
pays, de percevoir dorenavant pour & au nom  
de sa Majesté, tous les droicts, fruiets, profits,  
reuenus & esmolemens dudit Duché, appar-  
tenances & dependances, pour en compter  
comme des autres parties du Domaine de son  
departement: Et defenses à tous lesdicts vas-  
saulx, redevables, iusticiables & redevanciers,  
de payer à autres qu'audit Receueur du Do-  
maine, à peine de payer deux fois, & autres pe-  
nes qui y escherront. Fait en ladite Chambre  
du Domaine tenuë à Fontainebleau le quinzi-  
me iour d'Octobre mil six cens trente-vn.

Signé, Le Tenneur.

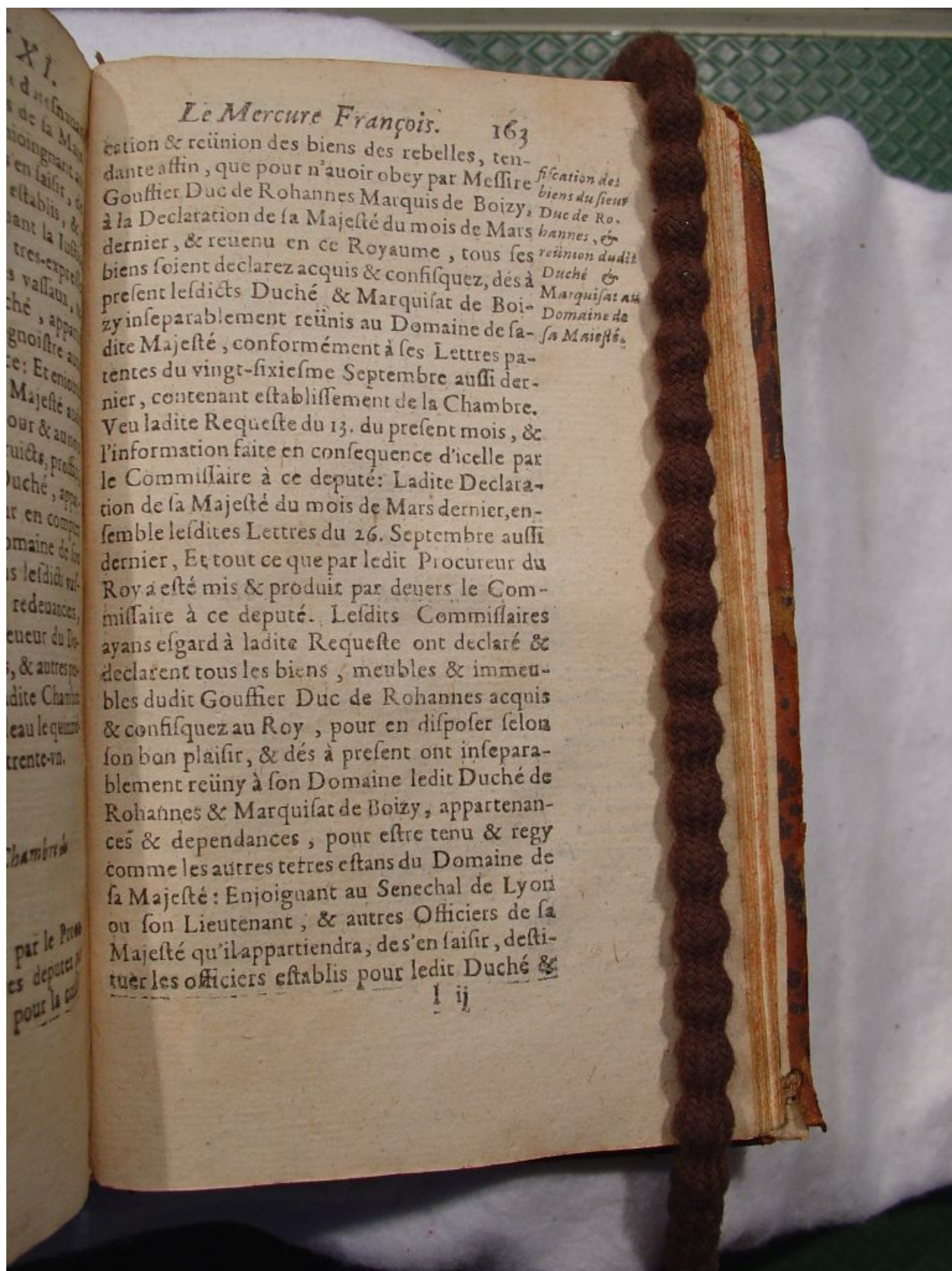
*Extrait des Registres de la Chambre du  
Domaine.*

*Arrest de la  
Chambre des  
Domaines,  
portant con-*

*S V R* la requeste presentee par le Procureur du Roy aux Commissaires deputer par sa Majesté à la Cour & suite, pour la con-



1631\_2\_163.jpg





1631\_2\_164.jpg



164 M. DC. XXXI.  
Marquisat, & faire exercer dorénavant la Jus-  
tice sous le nom de sa Majesté: avec defences  
à tous vassaux, tenanciers, fermiers, redevan-  
bles & iusticiables desdits Duché & Mar-  
quisat, reconnoistre autre seigneur que sadicte  
Majesté, ny payer les droicts, devoirs, fruits  
& reuenus qu'ils doiuent à autres personnes  
qu'au Receueur du Domaine de sa Majesté, ou  
ses Commis, à peine de payer deux fois, & au-  
tres peines de droit. Auquel Receueur est en-  
joindt en faire la receipte comme des autres  
droicts & reuenus de sa Majesté, & d'en com-  
pter au profit d'icelle. Fait en ladite Chambre  
du Domaine tenuë à Fontainebleau le quinzié-  
me iour d'Octobre mil six cens trente-vn.  
Signé, Le Tenneur.

*Extrait des Registres de la Chambre du  
Domaine.*

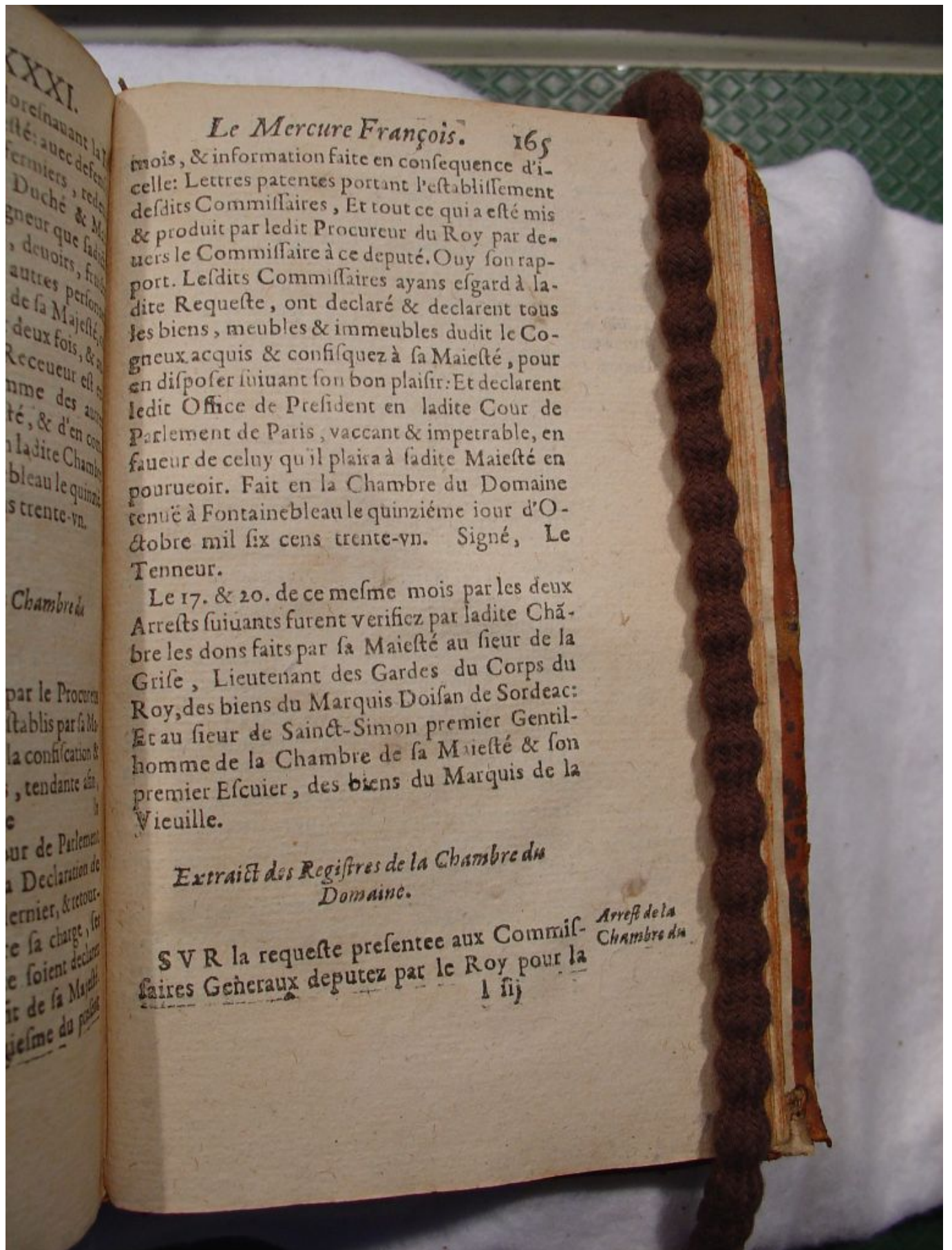
*Arrest de la  
Chambre du  
Domaine  
portant con-  
fiscation des  
biens &  
Office du  
sieur le Co-  
gneux à sa  
Majesté.*

SVR la requeste presentee par le Procureur  
du Roy aux Commissaires establis par sa Ma-  
jesté à la Cour & suite, pour la confiscation &  
reünion des biens des rebelles, tendante afin,  
qu'à faute d'auoir par Messire  
Cogneux, President en la Cour de Parlement  
de Paris, obey & satisfait à la Declaration de  
sa Majesté du mois de Mars dernier, & retour-  
né en ce Royaume, pour faire sa charge, les  
biens ensemble sondit Office soient declares  
acquis & confisquees au profit de sa Majesté.  
Veuladite Requeste du treiziesme du presens

trois, &  
celle: Le  
desdits C  
& prod  
uers le  
port. L  
dite R  
les bien  
gneux  
en disp  
ledit C  
Parlem  
faueur  
pouur  
tenuë  
ctobre  
Tenn  
Le  
Arres  
bre le  
Grife  
Roy,  
Et au  
hom  
prem  
Vieu  
2  
S  
faire



1631\_2\_165.jpg



*Le Mercure François.* 165

trois, & information faite en consequence d'icelle: Lettres patentes portant l'establissement desdits Commissaires, Et tout ce qui a esté mis & produit par ledit Procureur du Roy par deuers le Commissaire à ce depute. Ouy son rapport. Ledsits Commissaires ayans esgard à ladite Requête, ont declaré & declarent tous les biens, meubles & immeubles dudit le Cognieux acquis & confisquees à sa Maiesté, pour en disposer suiuant son bon plaisir: Et declarent ledit Office de President en ladite Cour de Parlement de Paris, vacant & impetrable, en faueur de celuy qu'il plaira à sadite Maiesté en pourueoir. Fait en la Chambre du Domaine tenuë à Fontainebleau le quinziesme iour d'Octobre mil six cens trente-vn. Signé, Le Tenneur.

Le 17. & 20. de ce mesme mois par les deux Arrests suiuaus furent verifiez par ladite Chambre les dons faits par sa Maiesté au sieur de la Grise, Lieutenant des Gardes du Corps du Roy, des biens du Marquis Doisan de Sordeac: Et au sieur de Saint-Simon premier Gentilhomme de la Chambre de sa Maiesté & son premier Escuier, des biens du Marquis de la Vieuille.

*Extrait des Registres de la Chambre du  
Domaine.*

*S V R la requête presentee aux Commis-  
saires Generaux deputez par le Roy pour la*  
1 sij

*Arrest de la  
Chambre du*



1631\_2\_166.jpg



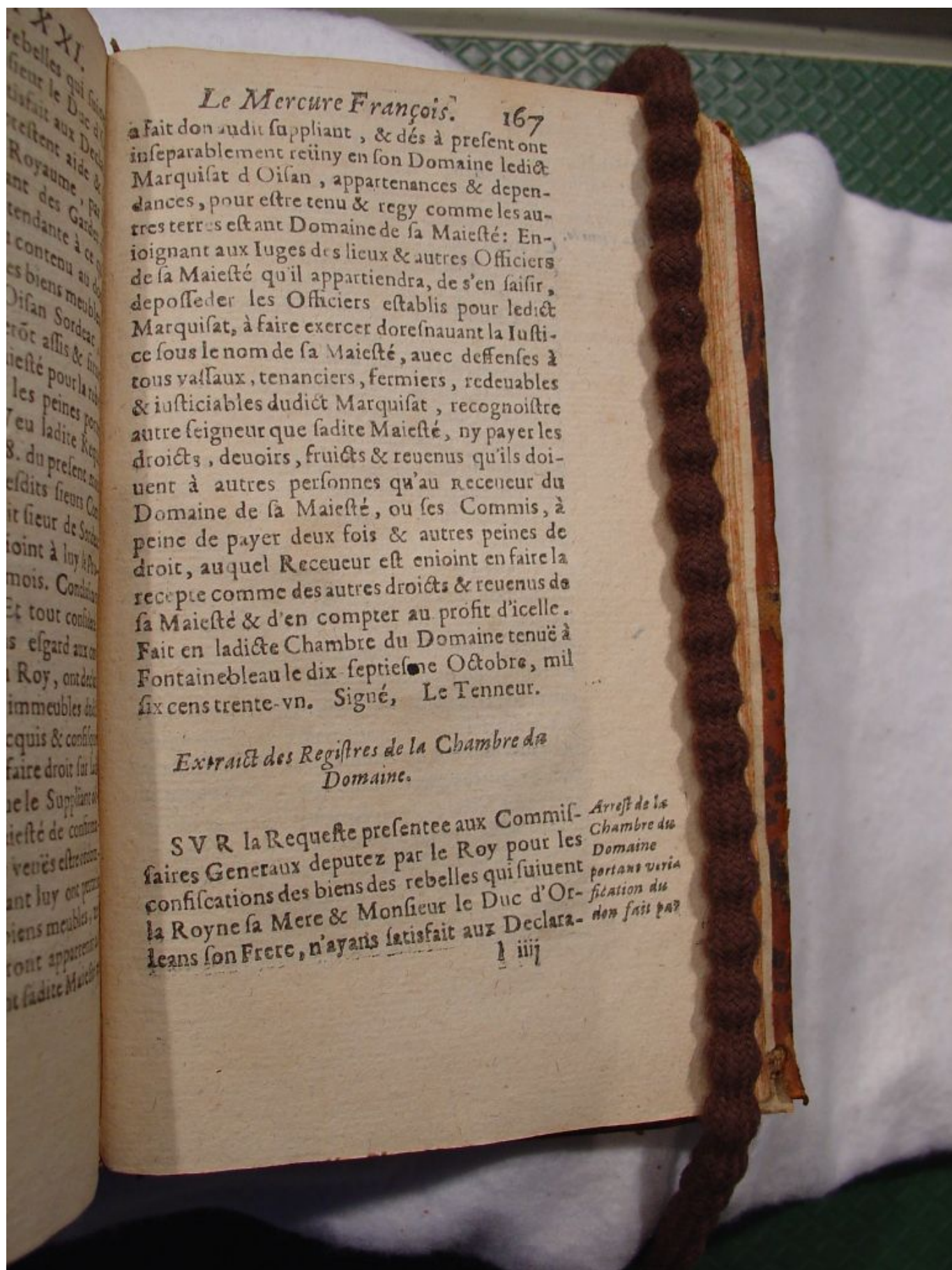
166 M. DC. XXXI.  
confiscation des biens des rebelles qui suivent  
la Royne sa Mere & Monsieur le Duc d'Orléans  
son Frere, n'ayans satisfait aux Declarations  
de sa Maieité, leur present aide & secours  
dedans ou dehors ce Royaume, par le  
sieur de la Grise Lieutenant des Gardes du  
Corps de sadite Maieité, tendante à ce qu'il  
soit ordonné qu'il ioyra du contenu à ce qu'il  
luy fait par sadite Maieité des biens meubles &  
immeubles du Marquis d'Oisan Sordeac, tant  
acquis & confisqueés à sa Maieité pour la rebel-  
lion, & pour auoir encouru les peines portées  
par lesdites Declarations. Veu ladite Reque-  
ste, le Brevet dudit don du 8. du present mois,  
Information faite par l'un desdits sieurs Com-  
missaires sur la rebellion dudit sieur de Sordeac  
à la requeste du Suppliant, ioint à luy le Pro-  
cureur du Roy du 16. dudit mois. Conclusions  
dudit Procureur du Roy, Et tout considéré,  
Lesdits Commissaires ayans esgard aux con-  
clusions dudit Procureur du Roy, ont déclaré  
tous les biens meubles & immeubles dudit  
Marquis d'Oisan Sordeac acquis & confisqueés  
à sa Maieité: Et auparauant faire droit sur ladite  
requeste, ont ordonné que le Suppliant ob-  
tiendra Lettres de sadite Maieité de confirma-  
tion dudit don, pour icelles veuës estre ordon-  
né ce que de raison. Et pendant luy ont permis  
de faire saisir & arrester les biens meubles, ter-  
res & reuenus qui se trouueront appartenir au-  
dit Marquis d'Oisan, & dont sadite Maieité en

*Domaines  
portans veri-  
fication du  
don fait par sa  
Maieité au  
sieur de la  
Grise des biens  
du sieur Mar-  
quis d'Oisan  
Sordeac.*

la fait d  
insep  
Marc  
danc  
res t  
ioign  
de la  
depo  
Mar  
ce fo  
tous  
& id  
autr  
dro  
uen  
Do  
pei  
dro  
rec  
fa  
Fa  
Fo  
lix  
fa  
co  
la  
le



1631\_2\_167.jpg



*Le Mercure François.* 167

à fait don audit suppliant, & dès à present ont  
inseparablement reüny en son Domaine ledict  
Marquisat d Oisan, appartenances & depen-  
dances, pour estre tenu & regy comme les au-  
tres terres estant Domaine de sa Maiesté: En-  
ioignant aux Iuges des lieux & autres Officiers  
de sa Maiesté qu'il appartiendra, de s'en saisir,  
deposseder les Officiers establis pour ledict  
Marquisat, à faire exercer doresnauant la Iusti-  
ce sous le nom de sa Maiesté, avec deffenses à  
tous vassaux, tenanciers, fermiers, redevables  
& iusticiables dudiect Marquisat, reconnoistre  
autre seigneur que sadite Maiesté, ny payer les  
droicts, deuoirs, fruiets & reuenus qu'ils doi-  
uent à autres personnes qu'au receneur du  
Domaine de sa Maiesté, ou ses Commis, à  
peine de payer deux fois & autres peines de  
droit, auquel Receneur est enioint en faire la  
recepte comme des autres droicts & reuenus de  
sa Maiesté & d'en compter au profit d'icelle.  
Fait en ladiete Chambre du Domaine tenuë à  
Fontainebleau le dix-septiesme Octobre, mil  
six cens trente-vn. Signé, Le Tenneur.

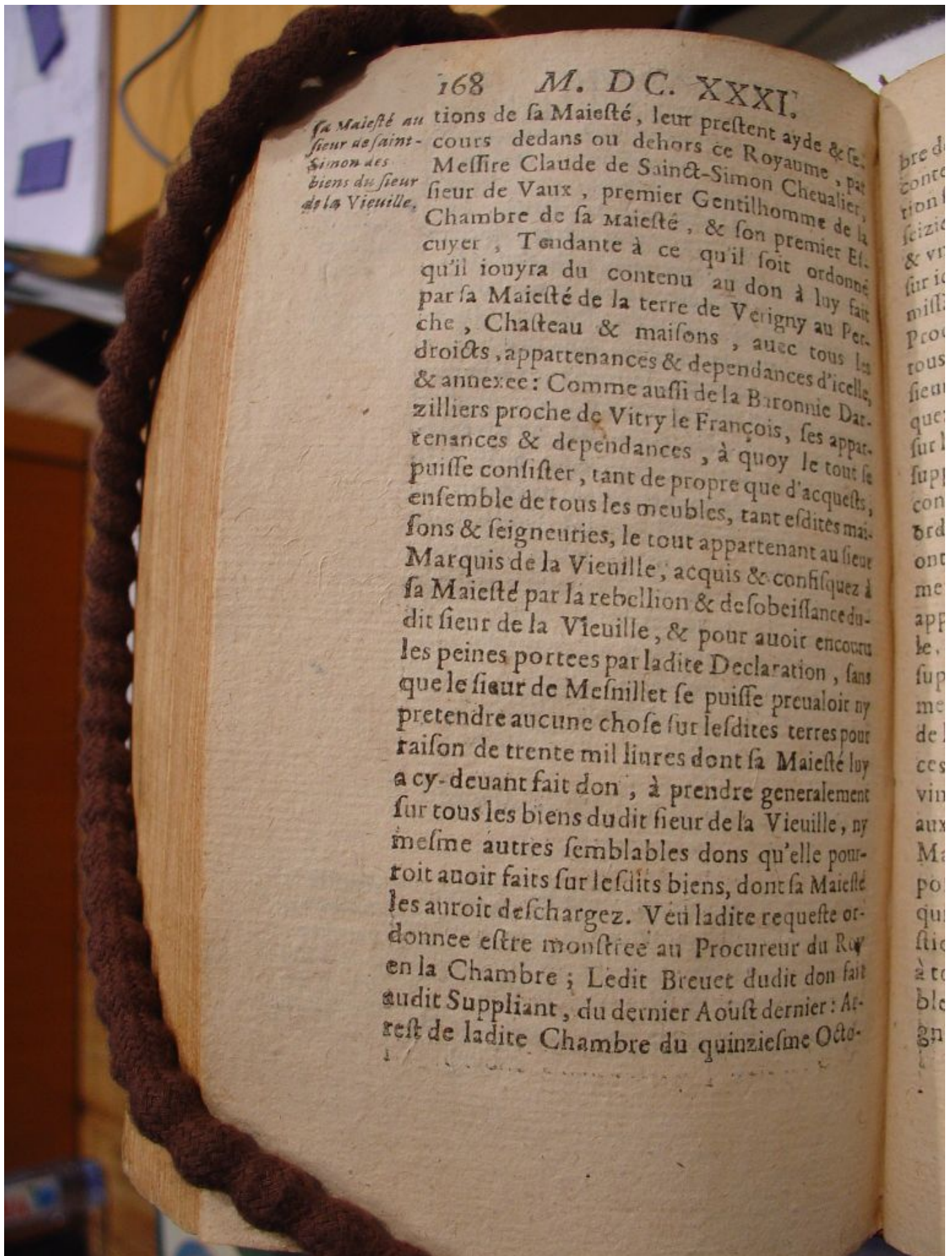
*Extrait des Registres de la Chambre du  
Domaine.*

S V R la Requête presentee aux Commis-  
saires Generaux deputez par le Roy pour les  
confiscations des biens des rebelles qui suivent  
la Royne sa Mere & Monsieur le Duc d'Or-  
leans son Frere, n'ayans satisfait aux Declara-  
tion fait par

l iiii

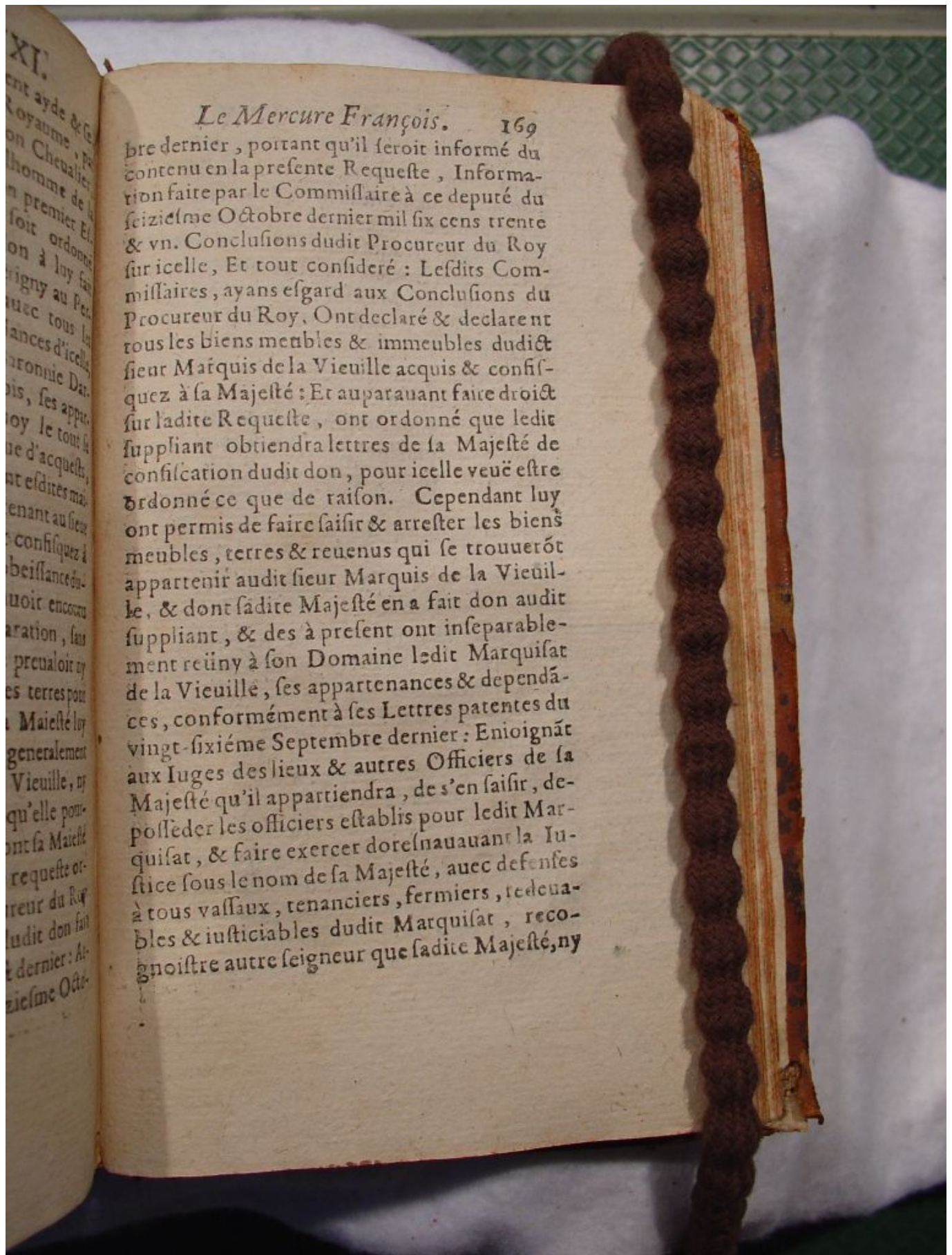


1631\_2\_168.jpg





1631\_2\_169.jpg



*Le Mercure François.* 169

bre dernier, portant qu'il seroit informé du contenu en la presente Requête, Information faite par le Commissaire à ce député du seiziesme Octobre dernier mil six cens trente & vn. Conclusions dudit Procureur du Roy sur icelle, Et tout considéré: Lesdits Commissaires, ayans esgard aux Conclusions du Procureur du Roy, Ont déclaré & déclarent tous les biens meubles & immeubles dudit sieur Marquis de la Vieuille acquis & confisquez à sa Majesté: Et au parauant faire droit sur ladite Requête, ont ordonné que ledit suppliant obtiendra lettres de la Majesté de confiscation dudit don, pour icelle veü estre ordonné ce que de raison. Cependant luy ont permis de faire saisir & arrester les biens meubles, terres & reuenus qui se trouueront appartenir audit sieur Marquis de la Vieuille, & dont sadite Majesté en a fait don audit suppliant, & des à present ont inseparablement reüny à son Domaine ledit Marquisat de la Vieuille, ses appartenances & dependances, conformément à ses Lettres patentes du vingt-sixiesme Septembre dernier: Enioignât aux Iuges des lieux & autres Officiers de sa Majesté qu'il appartiendra, de s'en saisir, de posséder les officiers establis pour ledit Marquisat, & faire exercer dorénauuant la Justice sous le nom de sa Majesté, avec defences à tous vassaux, tenanciers, fermiers, redevables & iusticiables dudit Marquisat, reconnoistre autre seigneur que sadite Majesté, ny



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**